



Arrêt

**n° 157 111 du 26 novembre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. FRERE loco Me W. DAMEN, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe, de confession musulmane –courant chiite - , originaire de la ville Samawa située dans le sud de l'Irak, capitale de la province d'al-Muthanna, République d'Irak.

Vous seriez biologiste de formation et auriez travaillé en tant que traducteur/interprète avec les forces japonaises, hollandaises et américaines d'avril 2003 à août 2006, à Samawa. En février 2006, deux de vos amis interprètes auraient été tués et votre frère, [A-H.A.A.S.] (S.P. : [...]), aurait échappé à une tentative d'assassinat par la milice armée Al-Mahdi en raison de ses fonctions d'interprète. Vous et d'autres collègues interprètes auriez alors quitté l'Irak pour la Syrie en février 2006 durant trois

semaines ; vous seriez retourné en Irak le même mois. En 2006, les forces étrangères (japonaises, hollandaises et américaines) se seraient retirées de Samawa. Vous auriez également quitté l'Irak pour la Turquie où vous auriez séjourné légalement entre août 2006 et début 2007 en raison des problèmes rencontrés par votre frère. Vous n'auriez plus travaillé avec les forces étrangères qui se seraient retirées en 2006 et n'auriez plus travaillé en tant qu'interprète depuis 2006. Personnellement, vous n'auriez pas rencontré de problèmes en raison de ceux de vos frères ni de ceux de vos amis tués, mais vous auriez quitté l'Irak par peur/précaution.

En début d'année 2007, vous seriez retourné en Irak et vous vous seriez installé à Bagdad, ville où vous auriez étudié et où vos oncles maternels résideraient. Entre 2007 et 2009, vous auriez travaillé en tant que vendeur avec votre oncle, grossiste de produits cosmétiques et à partir de 2009, vous auriez travaillé en tant qu'administratif dans une firme de construction, dont le patron serait ami avec un de vos frères.

Le 19 juillet 2014, votre épouse vous aurait contacté par téléphone sur votre lieu de travail et vous aurait informé de la visite d'hommes armés venus perquisitionner votre domicile. Ils auraient demandé après vous en vous qualifiant de traître et de collaborateur avec les forces étrangères. Vous ne seriez plus retourné chez vous et auriez envoyé votre épouse avec les enfants dans sa famille à Samawa. Vous auriez alors fait des démarches pour quitter l'Irak ; ce que vous auriez fait le 27 juillet 2014. Ce jour, vous auriez quitté Bagdad par voie aérienne vers la Belgique via la Turquie. Vous seriez arrivé en Belgique le 28 juillet 2014 et avez introduit une demande d'asile le 29 juillet 2014.

En cas de retour, vous dites craindre la milice Al Mahdi, Al-Qaïda et ses alliés Etat islamique d'Irak (armée de Abou Omar al-Baghdadi), Ansar Al-Sunna en raison de vos fonctions d'interprète entre 2003 et 2006.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte d'identité irakienne, de celle de votre épouse et de vos quatre enfants, votre acte de mariage, votre diplôme, une carte d'identification délivrée par les forces japonaises en valable jusqu'au 30 juin 2004, six certificats d'appréciation délivrés par les forces étrangères entre janvier 2005 et juillet 2006, une lettre de recommandation datée de novembre 2003, six contrats de travail avec les forces étrangères datés d'août 2003 à janvier 2006, deux règlements de travail datés d'avril et juillet 2006 et dix photographies vous représentant avec des collègues.

L'épouse de votre frère Ammar, madame [M.S.S.] (S.P. : [...]), a rejoint son mari en Belgique en juin 2012.

Le 31 octobre 2014, le CGRA prend à votre encontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a annulé cette décision dans son arrêt n° 143 259 du 14 avril 2015. À cette date, le Conseil observait qu' « indépendamment de la question de l'établissement des problèmes allégués par le requérant en raison de ses activités professionnelles en tant qu'interprète pour les « forces étrangères », la décision attaquée s'exprime sur la possibilité de réinstallation du requérant dans sa région d'origine et indique dans cette perspective que « rien ne permet de penser que vous ne pourriez retourner vivre à Samawa, province d'al-Muthanna – votre ville natale et de résidence entre 1978 et 2007 - avec votre famille au sens large et famille nucléaire ». [...] selon la loi du 15 décembre 1980 : « Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale [...] tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile. [...] la partie défenderesse [...] ne donne aucune précision concrète quant au risque auquel serait exposé le requérant s'il devait effectuer ce voyage depuis le lieu où il serait retourné en Irak dès lors que rien au dossier n'indique que le requérant puisse retourner en Irak par un autre accès que celui de la capitale notoirement située au centre du pays. Partant, le Conseil estime qu'en l'espèce, la question principale demeure celle du risque auquel serait exposé le requérant s'il devait retourner dans sa région d'origine en passant par la région centrale du pays, actuellement la plus affectée par la violence. »

À l'appui de sa requête, votre avocat déposait un document en langue arabe ainsi que sa traduction libre, un article de presse tiré de la consultation du site Internet BBC News intitulé « Iraq interpreters 'still at risk' », plusieurs articles de presse intitulés respectivement « Interpreters' Accomplishments Fail to Translate Into Visas », « Reports that Mahdi Army being absorbed into the Iraqi Government », « Diggers save death-list Iraqis », « Murdered by death squad », un document émanant de la police de Bagdad.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, en cas de retour, vous dites craindre la milice Al Mahdi, Al-Qaïda et ses alliés Etat islamique d'Irak (armée de Abou Omar al-Baghdadi) et Ansar Al-Sunna en raison de vos fonctions d'interprète entre 2003 et 2006, c'est pourquoi vous seriez considéré comme un collaborateur avec les forces étrangères. Vous fondez cette crainte sur le fait que votre maison aurait été perquisitionnée par des hommes armés le 19 juillet 2014, en votre absence.

Or, un certain nombre d'incohérences et d'imprécisions, ainsi qu'un manque de consistance, nuisent à la crédibilité de vos propos. Ainsi, vous dites ne pas avoir rencontré le moindre problème avec qui que ce soit entre 2003 et 2006, pendant que vous travailliez avec les forces étrangères, - alors que vous viviez à Samawa, ni par la suite, entre 2006 et juillet 2014, durant votre séjour à Bagdad (audition CGRA du 24 octobre 2014, pp. 10, 13 et 14). Quand bien même vous dites avoir quitté l'Irak à deux reprises pour la Syrie et la Turquie, suite à l'assassinat de deux interprètes à Samawa et suite aux problèmes rencontrés par votre frère, vous affirmez clairement être parti par peur/précaution et n'avoir pas rencontré de problème personnellement (audition CGRA du 24 octobre 2014, pp. 5, 10, 11, 12 et 13).

Interrogé quant aux raisons pour lesquelles les milices, dont vous dites qu'elles seraient en collusion avec les forces irakiennes, mettraient huit ans pour vous retrouver, vous répondez que les problèmes sont toujours actuels là-bas (en Irak) et invoquez la situation générale (Ibid., pp. 10, 12 et 13). Ces propos ne répondent pas à la question.

D'autre part, vous seriez originaire de Samawa, province d'al-Muthanna – majoritairement chiite (comme vous), et vous y auriez vécu jusqu'en août 2006 ; votre famille (parents, fratrie, épouse et enfants) y vivrait actuellement. Ni votre famille (parents et fratrie) ni votre famille nucléaire n'y aurait rencontré aucun problème concret (Ibid., pp. 7, 8, 10, 11, 12, 13 et 14). Votre frère travaillerait dans une firme de construction et votre soeur travaillerait au ministère de la Santé à Samawa (Ibid., pp. 13 et 14). Le seul incident que vous évoquez date de 2008 (Ibid., pp. 12 et 14). En effet, votre père aurait été interrogé sur votre lieu de séjour par un militaire en 2008 lorsqu'il renouvelait sa carte de résidence (Ibidem). Toutefois, vous ne connaissez pas l'identité de cet homme (Ibid., p. 12).

Réinterrogé à ce sujet le 22 juillet 2015, vous mentionnez la lettre de menaces déposée dans le cadre de votre recours au CCE et sur laquelle cette décision reviendra. Vous ajoutez que votre soeur désormais se rend au travail, conduite par son mari et que votre frère a modifié ses horaires et travaille « mi journée » (audition CGRA du 22 juillet 2015, p. 3). Ces changements de comportement mineurs ne correspondent pas à une crainte fondée de persécution au sens de la Convention.

De même, questionné quant à la situation actuelle –sur le plan de la sécurité- dans la province d'Al-Muthanna, vous vous limitez à mentionner l'accident subi par un drone américain (Ibid., pp. 3 et 6). Ces déclarations rejoignent les constats posés par le CGRA qui se base sur l'information objective, dont un exemplaire est joint au dossier administratif. À la date du 29 mai 2015, cette analyse mène à la conclusion que « l'offensive d'ISIL à l'été 2014 n'a pas atteint la province [...] d'al-Muthanna et il n'y a pas eu de confrontations directes entre les militants de l'ISIL et les troupes irakiennes. La violence dans la région se limite à de sporadiques attaques à la bombe et cause un faible nombre de victimes civiles. [...] Le nombre de civils tués [dans ces provinces du sud] est resté faible en 2015 » (COI Focus Iraq, « Security Situation in South Iraq », 29 May 2015 ; traduction de l'anglais).

En ce qui concerne la question posée par le CCE, et relative au « risque » auquel vous pourriez être exposé si vous deviez retourner dans votre région d'origine, vous indiquez d'une part en audition que « vous devez passer par la Turquie, comme Najaf est très proche, vous allez vers les provinces du sud » et qu'il y a là un autre aéroport international que celui de Bagdad (audition CGRA du 22 juillet 2015, p. 4). Cette déclaration d'autre part, rejoint la documentation objective à disposition du CGRA et dont un exemplaire est joint au dossier administratif. En effet, « outre l'aéroport de Bagdad, l'Irak possède des aéroports internationaux à Basra, Nadjaf [...] qui] sont restés ouverts en 2014. [...] En 2015, le sud de

l'Irak reste accessible par des vols internationaux via les aéroports de Basra et de Nadjaf. » (COI Focus Irak, « Possibilités d'accès aux provinces du sud par vol international ou par route », 13 février 2015).

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation par le CEDOCA que, même si la sécurité se détériore en Irak depuis le printemps 2013, l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où elle touche principalement les grandes villes. En outre, il apparaît que l'offensive terrestre que mène l'EIL en Irak depuis juin 2014 est principalement localisée dans le centre de l'Irak. Les succès militaires engrangés par l'organisation ont transformé les provinces de Nineveh, Salah- al Din, Diyala et Anbar, au centre de l'Irak, en zones de guerre où les miliciens de l'EIL, les combattants des milices tribales, les militaires de l'armée irakienne, les peshmergas et les membres des milices chiites s'affrontent pour le contrôle du territoire. Dans l'ouest de la province de Kirkouk et dans le nord de celle de Babil se déroule une lutte similaire. Il ressort cependant des mêmes informations que les provinces majoritairement chiites de Nadjaf, Kerbala, Bassora, Wassit, Qadisiya, Thi-Qar, Missan et al-Muthanna, dans le sud de l'Irak, sont restées épargnées par les affrontements directs entre l'armée irakienne et l'EIL. Les violences dans cette région se limitent principalement à des attentats terroristes sporadiques. Il ressort des informations disponibles que le niveau des violences, l'impact des violences terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EIL depuis juin 2014 diffèrent fortement selon la région envisagée. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit en Irak. C'est pourquoi il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine mais également de la situation sécuritaire dans la région dont vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations concernant votre origine, il convient en l'espèce d'évaluer la situation dans la province d'al-Muthanna (Samawa).

Il ressort des informations disponibles que les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont significativement améliorées ces dernières années. Alors qu'en 2013 l'EIL menait sa campagne de terreur contre des cibles chiites à Bagdad, plusieurs faits de violence ont été commis contre la minorité sunnite de la ville de Bassora. Toutefois, l'offensive lancée par l'EIL en juin 2014 n'a pas directement touché la province. Quoique des attentats de faible amplitude se soient produits dans la ville de Bassora, dans le cadre desquels le nombre de victimes civiles est resté limité, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre miliciens de l'EIL et l'armée irakienne.

Durant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats ont été commis dans la ville sainte de Kerbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles y est resté limité. Au cours des années 2013 et 2014, les mesures de sécurité ont été rehaussées à plusieurs reprises à Kerbala et l'armée irakienne a été renforcée par des volontaires. Néanmoins, aucun affrontement à grande échelle n'a eu lieu entre les miliciens de l'EIL et l'armée irakienne. Les attentats dans la province de Kerbala sont exceptionnels et généralement de faible amplitude. À mesure que l'EIL menait sa campagne de terreur en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également rehaussées à Nadjaf. Ici aussi, les miliciens de l'EIL et l'armée irakienne ne se sont pas directement affrontés.

Par ailleurs, l'on n'observe pratiquement pas de faits de violence dans la province de Nadjaf. Les violences qui s'y produisent se concentrent principalement dans la ville de Nadjaf. Le nombre de victimes civiles que l'on doit y déplorer est limité.

Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wassit, Qadisiya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna restent en grande partie épargnées par le conflit ethno-confessionnel qui ravage l'Irak. Les attentats terroristes, essentiellement de faible amplitude, perpétrés dans ces provinces, se produisent le plus souvent dans les villes de Kut (Wassit) et Nasseriya (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EIL à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de Bassora, Kerbala, Nadjaf, Wasit, Qadisiya, Maysan, Dhi Qar et al-Muthanna, de risque réel pour un

civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le sud de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, dans la mesure où votre récit d'asile a été remis en cause supra, rien ne permet de penser que vous ne pourriez retourner vivre à Samawa, province de Al-Muthanna – votre ville natale et de résidence entre 1978 et 2007 - avec votre famille au sens large et famille nucléaire (Cfr. supra et audition CGRA du 24 octobre 2014, pp. 2, 5, 7, 8, 10, 11, 12, 13 et 14).

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé une copie de votre carte d'identité irakienne, de celles de votre épouse et de vos quatre enfants, votre acte de mariage, votre diplôme. Ces documents attestent de votre identité et nationalité, de celle de votre famille nucléaire, de votre état civil et de votre parcours scolaire ; ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente.

Vous avez également déposé une carte d'identification délivrée par les forces japonaises et valable jusqu'au 30 juin 2004, six certificats d'appréciation délivrés par les forces étrangères entre janvier 2005 et juillet 2006, une lettre de recommandation datée de novembre 2003, six contrats de travail avec les forces étrangères datés d'août 2003 à janvier 2006, deux règlements de travail datés d'avril et juillet 2006 et dix photographies vous représentant avec des collègues. Ces documents attestent du fait que vous avez travaillé en tant qu'interprète entre 2003 et 2006 avec les forces étrangères ; élément non remis en cause par la présente. Toutefois, ces documents ne permettent pas de renverser la présente décision dans la mesure où ils ne mentionnent pas les problèmes allégués en juillet 2014 en raison de votre fonction d'interprète entre 2003 et 2006. Partant, et au vu de ce qui a été développé supra, il n'est pas permis de croire que vous auriez rencontré des problèmes en juillet 2014 en raison de vos activités professionnelles entre 2003 et 2006.

Lors de votre recours au CCE et à l'occasion de votre audition au CGRA du 22 juillet 2015, vous versez des articles de presse relatifs au sort des interprètes en Irak. Ces documents concernent une situation générale (cf. audition CGRA du 22 juillet 2015, pp. 4-5) et ne permettent pas de démontrer les faits que vous invoquez à l'origine de votre crainte de persécution ou de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Quant à ce que vous présentez comme la lettre de menaces envoyée le 2 mai 2015 à votre femme, elle ne peut se voir accorder qu'un crédit limité, le CGRA étant dans l'incapacité de vérifier la provenance de ce document et la sincérité de son auteur. Relevons également que dans ce qui semble constituer une traduction de cette lettre figure la date du 4 février 2006.

De même, le signalement de la police, dont vous auriez obtenu copie le 30 octobre 2014, ne peut renverser le sens de la présente décision. Vous indiquez en effet qu'il a été obtenu après que votre ami, Wissam Nabil, s'était rendu auprès de vos autorités nationales à votre demande (Ibid., p. 5). Vos autorités publiques se basaient donc sur les allégations de cet ami et ce signalement ne peut être considéré que comme un document privé, le CGRA étant dans l'incapacité de vérifier son auteur et la sincérité de celui-ci, seul un crédit limité peut lui être accordé. Soulignons aussi que l'état de copie ce document met davantage encore le CGRA dans l'incapacité de vérifier son authenticité et diminue le crédit à accorder à cette pièce.

En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations, qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le fait que votre frère ait été reconnu réfugié par nos services en juillet 2008 ne rétablit en rien le fondement de votre demande d'asile personnelle. Il a en effet été reconnu réfugié sur base d'éléments propres à sa demande d'asile.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection subsidiaire, le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. la requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise et reprend les rétroactes de la présente affaire.

2.2 Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* ») lu conjointement avec l'article 62 de la même loi.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise « *pour déclarer en droit que la crainte [d]u requérant à persécution est sérieux et fondé (sic), de déclarer la requête pour le statut de réfugié fondée, au moins d'assigner le statut de protection subsidiaire* ».

3. Les éléments nouveaux

3.1 La partie requérante annexe à sa requête notamment plusieurs articles de presse tirés de la consultation de sites Internet relatifs au sort des interprètes en Irak ces dernières années, un document en langue arabe assorti d'une traduction en néerlandais intitulé « *Aangifte bij Politie* » daté du 24 juillet 2014 ainsi qu'un document émanant du site du SPF Affaires étrangères et intitulé « *Conseils aux voyageurs Irak* » daté du 17 février 2015 « *toujours valable le 31 août 2015* ».

3.2 Les documents déjà présents au dossier administratif sont pris en considération en tant que pièces dudit dossier, le dépôt des autres documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle estime invraisemblable et incohérent que le requérant n'ait rencontré aucun problème entre 2003 et 2006, durant l'exercice de ses activités d'interprète pour le compte de « *forces étrangères* », ni même par la suite entre 2006 et juillet 2014, durant son séjour à Bagdad. Elle estime invraisemblable que les milices aient mis huit ans pour le retrouver. Elle soulève que la situation de la ville dont il serait originaire, à savoir Samawa, dans la province d'al-Muthana, où il aurait vécu jusqu'en 2006 et où sa famille vivrait encore actuellement n'est pas de nature à induire une crainte fondée de persécution dans son chef ou dans celui des membres de sa famille. Elle ajoute qu'il ressort des informations objectives en possession du CGRA que « *la violence dans la région d'al-Muthana se limite à de sporadiques attaques à la bombe et cause un faible nombre de victimes civiles. [...] Le nombre de civils tués [dans les provinces du sud] est resté faible en 2015* ». Elle formule que, selon d'autres informations objectives, « *le sud de l'Irak reste accessible par des vols internationaux via les aéroports de Basra et Nadjaf* ». Elle considère, au vu des informations présentes au dossier administratif, « *qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de Bassora, Kerbala, Nadjaf, Wasit, Qadisiyya, Maysan, Dhi Qar et al-Muthanna, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le*

cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le sud de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle estime par ailleurs que rien dans l'analyse effectuée par la partie défenderesse ne permet de penser que le requérant ne pourrait pas retourner vivre dans le sud de l'Irak, dans sa région d'origine avec sa famille au sens large et sa famille nucléaire. Elle argue qu'aucun des documents déposés n'est de nature à mettre à mal la décision querellée. Elle estime que les documents déposés par le requérant et relatifs au sort des interprètes en Irak concernent une situation générale et que la lettre de menace déposée, ainsi que le signalement de police n'ont qu'une force probante limitée. Enfin, elle souligne que le frère du requérant a été reconnu réfugié sur la base d'éléments propres à sa demande d'asile.

4.3 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elle rappelle que le requérant est considéré comme un collaborateur avec les forces étrangères. Elle argue que *« la décision contestée ne montre pas que le sud de l'Irak reste accessible et ne contient pas de risque pour la retournement (sic) de (sic) requérant »*. Elle estime que le fait de ne pas avoir rencontré personnellement de problèmes ne signifie pas que le requérant ne puisse nourrir une crainte actuelle et fondée de persécution. Elle considère en effet que la crainte alléguée par le requérant est renforcée par les problèmes rencontrés par son frère et ses collègues interprètes ; que sa crainte de persécution combinée avec la perquisition de sa maison et la lettre de menace annexée à la requête fondent valablement sa demande d'asile. Elle souligne que les articles déposés montrent que les interprètes irakiens, mêmes anciens, sont toujours visés. Elle rappelle le dépôt au dossier d'un acte de la police prouvant la perquisition de son domicile. Elle conclut en soulignant que le requérant a invoqué tous les faits à la base de sa demande d'asile et qu'il a ajouté des documents qu'il n'avait pas pu invoquer avant.

4.4 Dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans la décision entreprise. Il observe en effet que la décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » présentement attaquée et prise après l'arrêt du Conseil de céans n°143.259 rendu le 14 avril 2015 concluant à l'annulation d'une précédente décision ne remet pas en cause les activités professionnelles du requérant en tant qu'interprète pour les « forces étrangères ». Or, cette fonction exercée est centrale dans l'examen de la demande d'asile du requérant. Dans l'arrêt précité, le Conseil, qui concluait à la nécessité de procéder à des mesures d'instruction complémentaires, s'exprimait en ces termes :

« 5.3 Dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans la décision entreprise. Il observe, concernant la perquisition de la maison du requérant, que ce dernier dépose un document censé émaner de la police de Bagdad en vue d'attester ses déclarations. Il constate également que le requérant a versé au dossier de la procédure divers articles de presse relatifs aux persécutions dont sont victimes les interprètes irakiens ayant collaboré avec « les forces étrangères ». Le Conseil observe que la nationalité du requérant, sa région d'origine ainsi que les activités d'interprète qu'il a exercées pour le compte « des forces étrangères » ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse. Or, aucune information relative à la situation des personnes, résidant en Irak, ayant collaboré en tant qu'interprète avec les forces internationales n'est présente au dossier administratif. »

4.5 Le Conseil constate que ces mesures d'instruction n'ont pas été réalisées par la partie défenderesse, aucune instruction n'ayant été menée concernant la situation actuelle des personnes, résidant en Irak, ayant collaboré, en particulier en tant qu'interprète, avec les « forces étrangères ». Dans ce cadre, les informations produites par le requérant concernant les persécutions dont sont victimes les interprètes irakiens ayant collaboré avec les « forces étrangères » et qui, pour la décision attaquée, *« ne concernent qu'une situation générale »* ne sont nullement contextualisées par la partie défenderesse de sorte qu'il manque des éléments importants dans le présent dossier pour examiner en parfaite connaissance de cause la demande de protection internationale introduite par le requérant. La partie défenderesse s'est en effet bornée à écarter ces documents en prétextant leur caractère général mais sans procéder à une véritable analyse de la situation actuelle de ces personnes en Irak, ce qui en l'espèce ne peut suffire pour répondre aux mesures d'instruction complémentaires demandées.

4.6 Dans la même perspective, le Conseil observe que la décision attaquée fait état de la présence en Belgique du frère du requérant et précise que celui-ci a obtenu la reconnaissance de sa qualité de réfugié en juillet 2008. Le Conseil note que l'instruction menée par la partie défenderesse reste très superficielle quant à la famille du requérant et notamment quant à ce frère. Il remarque également que les éléments du dossier administratif et de celui de la procédure ne recèlent pas suffisamment

d'informations sur les raisons pour lesquelles le frère du requérant a été reconnu réfugié en Belgique et qui pourraient, le cas échéant, trouver un écho dans la demande de protection internationale du requérant. La décision querellée faisant état d'un parcours professionnel de ce frère très proche de celui du requérant, ledit frère ayant également travaillé en tant qu'interprète pour les « *forces étrangères* », le Conseil estime nécessaire de disposer d'informations concrètes concernant ce frère et, en conséquence, estime qu'une instruction rigoureuse de cette question est essentielle pour la réponse à donner à la demande de protection internationale introduite par le requérant.

4.7 Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter les informations précises relatives aux considérations et aux questions développées supra.

4.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 juillet 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE